Règlement intérieur à l'usage des stagiaires

Organisme de formation : Isabelle RAULT

Préambule

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'organisme de formation Isabelle RAULT. Il est porté à la connaissance des stagiaires sur le site de l'organisme de formation (rault-psychologuedutravail.fr) et par le commanditaire qui se charge de remettre un exemplaire à chaque participant d'une action de développement des compétences.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 1 – Santé et sécurité

Chaque stagiaire est impérativement tenu de respecter les mesures de prévention des risques : prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation et toutes les consignes données relatives à l'usage des matériels mis à disposition.

Il lui est interdit de consommer de l'alcool, de la drogue, d'être sous l'emprise de ces substances ou de fumer au sein du centre de formation ou dans le lieu de formation.

Il doit veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres personnes présentes sur son lieu de formation. Il doit prendre connaissances et respecter les consignes d'incendie affichées dans le centre de formation ou dans le lieu de formation.

Doivent être signalés à l'organisme de formation :

- Tout dysfonctionnement constaté en matière de sécurité.
- Tout accident intervenu durant la formation ou le trajet entre le centre/lieu de formation et le domicile ou lieu de travail, dans les 48 heures. La direction du salarié sera prévenue afin qu'elle effectue les démarches nécessaires en matière de soins et les déclarations utiles auprès des organismes de sécurité sociale.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur pour leurs salariés, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement.

Le non-respect de ces consignes expose le stagiaire à des sanctions disciplinaires.

Article 2 – Assiduité, ponctualités, absences

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours avec assiduité et sans interruption, sauf force majeure et de respecter les horaires fixés.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration…) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'organisme de formation dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 3 - Autres obligations
Les stagiaires sont tenus de respecter les règles suivantes relatives à l'accès et à la présence dans les locaux de formation :

- Heures d'ouvertures et de fermetures (à préciser).
- Exclusion de toutes autres activités que celles liées à l'action de formation ou autorisées au titre d'activités connexes à la formation (hébergement, restauration...).
- Tenue vestimentaire correcte.
- Respect des autres et des règles de savoir vivre en collectif.
- Usage respectueux des équipements et matériels professionnels mis à disposition.

Article 4 – Mesures disciplinaires
Tout manquement au présent règlement peut être sanctionné par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.
Constitue une sanction toute mesure, autre que des observations verbales, prise à la suite d'un agissement considéré comme fautif. La sanction peut affecter immédiatement ou non la présence du stagiaire au centre ou mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.
Les sanctions pécuniaires sont interdites.
L'échelle des sanctions est la suivante : premier avertissement, second avertissement, exclusion temporaire ou définitive. Le centre de formation informe par écrit l'employeur/administration du stagiaire ou l'organisme qui finance l'action de sa décision et du motif de la sanction.

Article 5 – Représentation des stagiaires
Un délégué titulaire et un suppléant doivent être élus au scrutin uninominal à 2 tours dans toutes les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 h. Cela n'est pas le cas de l'organisme de formation Isabelle RAULT qui propose des formations d'une durée inférieure à 500 heures.

Fait à Saint Thurial, le 2 janvier 2025

Isabelle RAULT, Dirigeante